

*Ministère de la Culture et de l'Environnement**3, rue de Valois, 75001 Paris**296 - 10 - 40*

Mission de l'Environnement  
Rural et Urbain

## A R R E T E

## LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 4 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 24 septembre 1976 par le Conseil municipal de SAINT LEGER LA MONTAGNE ;
- VU l'avis émis le 30 septembre 1976 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Vienne ;

## A R R E T E :

Article 1er : est inscrit à l'inventaire des sites du département de la Haute-Vienne, l'ensemble formé par le site naturel de la PIERRE-MILLIER, sur la commune de Saint-Léger la Montagne, délimité comme suit :

- Au nord : le lit de la rivière COUZE, longeant les parcelles 1050 - 1052 - 1079 - 1080 - 1081 - 1082 - 1084 incluses.
- A l'est : le ruisseau longeant les parcelles 1137 - 1136 - 1134 - 1096 - 1133 - 1132 - 1124 - 1123 - 1118 - 1115 - 1116 - 631 - 632 - 632 bis incluses.
- limite des parcelles 631 ter - 1016 - 1015 - 1014 incluses.

.../...

- Au SUD :

- Limite de la commune de SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE, de la parcelle 552 incluse à la parcelle 621 incluse.

- A L'OUEST :

- Limite des parcelles 621 - 607 - 608 - 528 incluses

- Chemin longeant les parcelles 1038 - 1044 - 1045 incluses.

- La COUZE.

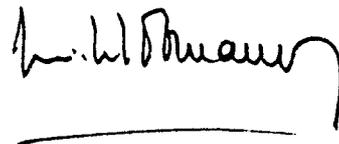
tel que le périmètre figure au plan au 1/5000e ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Vienne, et au maire de la commune de Saint-Léger la Montagne, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

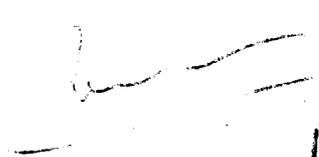
02 NOV. 1977

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement



Michel d'ORNANO

Pour ampliation,  
le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain



L. CHABASON